

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 12/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **EMULSIONS DES PYRENEES**

Zone Artisanale de Bastillac-Sud  
65000 TARBES

Références : 2022-0234

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement EMULSIONS DES PYRENEES implanté Zone Artisanale de Bastillac-Sud 65000 TARBES. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMULSIONS DES PYRENEES
- Zone Artisanale de Bastillac-Sud 65000 TARBES
- Code AIOT dans GUN : 0006802699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Emulsion des Pyrénées est autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 à exploiter une unité de fabrication d'émulsion de bitumes et de liants routiers.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite inspection 2021
- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 12 aout 2021
- équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article 1	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 2.1.1	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 2.5.1	/	Sans objet
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 12/10/2007, article 512-69	/	Sans objet
Valeur limite de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 3.6	/	Sans objet
Aménagement	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 7.2	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	/	Sans objet
Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Inspection périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Requalifications périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que les travaux entrepris courant du premier trimestre 2022 permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2021. L'arrêté de mise en demeure sus-évoqué peut être levé.

Concernant les autres prescriptions contrôlées, aucun constat de non-conformité n'a été relevé. Concernant la protection contre la foudre, suite aux travaux réalisés en 2021, l'exploitant doit transmettre le rapport du prochain contrôle de vérification périodique des installations de protection contre la foudre attestant de leur conformité.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Emulsion des Pyrénées, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarbes, est mise en demeure de respecter sous 6 mois, les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 concernant la gestion des eaux pluviales de voirie à l'entrée du site en mettant en place les dispositions nécessaires afin que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient collectées et envoyées dans un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales et qu'elles ne puissent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité ou en rejetant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans les eaux superficielles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en conformité son dispositif de collecte des eaux pluviales au niveau des surfaces imperméabilisées à l'entrée du site. Les eaux pluviales transitent vers le séparateur d'hydrocarbures existant puis sont envoyées via deux pompes de relevage vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle (ZI Bastillac): les eaux pluviales ne sont donc plus envoyées vers des puisards. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'accord écrit de la CATLP, gestionnaire du réseau communal. Une vanne en position fermée a été installée en amont des deux anciens puisards (aval du séparateur d'hydrocarbures) : les deux puisards ont été enlevés et l'exploitant a mis en place un puisard étanche jouant le rôle de bassin de confinement en cas d'épandage accidentel. Un arrêt d'urgence a été mis en place à l'entrée du site, permettant, en cas de déversement accidentel, de confiner sur site (arrêt des pompes de relevage et ouverture vanne vers le puisard étanche). Un point de prélèvement en aval des pompes de relevage a également été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.
<b>Constats :</b> La consommation d'eau sur le site est liée principalement à la fabrication d'émulsion de bitumes et de liants. Un dispositif de mesure totalisateur est présent sur l'installation de prélèvement d'eau. Un suivi de la consommation d'eau est mis en place par l'exploitant et reporté annuellement dans la déclaration GEREP. Sur l'année 2021, 5 400 m <sup>3</sup> d'eau ont été consommées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. [ ...] Paramètres à suivre : MEST, hydrocarbures, pH et DCO.
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux points de rejets des eaux pluviales. La dernière campagne de surveillance a été réalisée le 09 mars 2021 sur les deux points de rejet : l'ensemble des paramètres mesurés (MEST, pH, DCO, HCT) sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires imposées à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un incident est survenu sur le site le 07 mai 2021 (déversement de 6 tonnes de bitume dans la rétention). Un rapport d'accident a été transmis le 09 août 2021 à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise les causes de l'accident et propose un plan d'actions curatives et préventives. L'ensemble des actions identifiées dans le rapport a été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeur limite de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales à 100 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site Émulsion des Pyrénées n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement centrale d'enrobage à froid
<b>Prescription contrôlée :</b> La centrale et les équipements connexes doivent être positionnés sur une aire étanche. Cette aire doit avoir une surface minimale de 20 m <sup>3</sup> et doit collecter les eaux pluviales, égouttures,.. vers un bassin de décantation de capacité minimale 20 m <sup>3</sup> . Après décantation, les rejets doivent respecter les dispositions définies à l'article 2.3 et doivent transités avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales collectées au niveau de la centrale d'enrobage à froid sont collectées et envoyées vers un fossé de décantation constitué de plusieurs zones de décantation ; les eaux décantées transitent ensuite vers deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.
L'exploitant réalise un entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures. Le dernier entretien a été réalisé par la SARP le 14/06/2021 (vu BSD SR125-4705139.1.1).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « – les rubriques 47, 70 ; « – toutes les rubriques de « la série des 1000 et des 4000 » ; « – les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ; « – les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797 ; » « – les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950.  « Pour les installations autorisées avant le 24 août 2008, les dispositions des articles 19 à 22 du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2012.  « Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'analyse de risque foudre et l'étude technique ont été réalisées par l'organisme qualifié APAVE en 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique foudre

**Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :** Suite au dernier contrôle de 2021, l'exploitant a engagé des travaux de mise en conformité de ses dispositifs de protection contre la foudre. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés de l'entreprise Laumaillé (rapport du 14/06/2021) attestant de la réalisation des travaux. Ce rapport de DOE ne conclut pas sur la mise en conformité des installations. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification complète est prévue dans les prochaines semaines. L'exploitant devra transmettre le rapport de vérification concluant sur la conformité des dispositifs de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** L'exploitant a présenté la liste des ESP du site: un seul équipement est concerné (un compresseur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Inspection périodiques des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspection périodiques des ESP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :** Le compresseur a fait l'objet d'une inspection périodique le 15/06/2018 par l'organisme agréé APAVE. Le prochain contrôle est planifié pour juin 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Requalifications périodiques des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Requalifications périodiques des ESP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**IV.-Il est interdit :**

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :** L'exploitant procède au remplacement tous les 10 ans du compresseur du site et ne réalise donc pas de requalification périodique. Le prochain remplacement du compresseur est planifié pour 2024 (compresseur mis en service en décembre 2014).

L'exploitant tient un fichier à jour de suivi de son ESP où les échéances de juin 2022 pour l'inspection périodique et de décembre 2024 pour le remplacement sont bien indiquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet